



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 17920

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les automobilistes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire lorsqu'ils veulent s'assurer à nouveau. En effet, et plus particulièrement lorsque le taux d'alcoolémie est incriminé, les usagers sont pratiquement refusés par les compagnies. Si tel n'est pas le cas, ils doivent attendre de longs mois afin que leurs dossiers soient étudiés par le bureau central de tarification. Cette situation n'est pas sans risque, notamment pour ceux qui ont effectivement besoin de leur permis de conduire et qui sont parfois des repentis ou qui ont commis des infractions de façon occasionnelle. S'il est tout à fait légitime que les compagnies d'assurances prennent en compte les risques accrus de tels automobilistes, il apparaît dangereux de leur interdire l'accès à l'assurance auto et inopportun de les surtaxer de façon exagérée. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'établir un barème de la surtaxe à appliquer en fonction de l'origine de la privation de permis et de mettre en place un système de prime dégressive en fonction de la bonne conduite constatée.

Texte de la réponse

Le droit pour l'assureur de résilier un contrat d'assurance automobile en cours avant sa date d'expiration est strictement limité par les articles A. 211-1-1 et A. 211-1-2 du code des assurances. Dans le cas de majorations tarifaires applicables aux risques aggravés qui permettent de résilier le contrat en application desdits articles, les pourcentages maxima d'augmentation par rapport à la prime de référence sont fixés à l'article A. 335-9-2 dudit code. Par conséquent, la suggestion de l'honorable parlementaire de pouvoir moduler le barème de cette surprime pour les automobilistes dont les contrats ont été résiliés en application des dispositions réglementaires susvisées et qui rencontrent des difficultés pour souscrire un nouveau contrat doit être examinée par le ministère de l'économie.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17920

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4430

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5308